

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 7 septembre 2017

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 6

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au 92e régiment d'infanterie.

Du 26 janvier 2017

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-chefferie « performance synthèse » ; bureau d'appui juridique.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au 92^e régiment d'infanterie.

Du 26 janvier 2017

NOR D E F T 1 7 5 1 5 7 0 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.1.1

Référence de publication : BOC n° 37 du 7 septembre 2017, texte 6.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 2015461 V 0 du 14 décembre 2016 ⁽¹⁾ de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère des armées, à l'état-major de l'armée de terre, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes au 92^e régiment d'infanterie.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées trente jours maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- l'officier de sécurité ;
- le chef du service général ;
- le personnel chargé de la sécurité.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de l'officier sécurité du 92^e régiment d'infanterie.

Art. 6. Le commandant de formation administrative du 92^e régiment d'infanterie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
sous-chef d'état-major « performance-synthèse » de l'état major de l'armée de terre,*

Vincent GUIONIE.

(1) n.i. BO.